

Communication de la CRE sur le « Groupe de Travail Électricité 2004 » (GTE 2004)

Ouverture du marché électrique le 1^{er} juillet 2004

Le 1^{er} juillet 2004, conformément à la directive européenne 2003/54/CE, le marché électrique français sera ouvert à tous les clients professionnels. Pour veiller à ce que cette échéance soit respectée, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a souhaité que soit mise en place une instance de concertation entre les différents acteurs concernés par l'ouverture du marché de l'électricité (gestionnaires de réseau, fournisseurs, clients). A l'issue de la première phase des travaux de ce « groupe de travail électricité 2004 » (GTE 2004), qui s'est déroulée au premier semestre 2003, la CRE a défini, dans sa communication du 3 juillet 2003, les orientations qu'elle souhaitait voir prises à l'égard d'un certain nombre de questions qui avaient été soulevées à ce stade.

La concertation s'est poursuivie au cours du second semestre 2003, en particulier au sein de quatorze groupes thématiques chargés d'élaborer des spécifications techniques et fonctionnelles.

La deuxième phase des travaux du GTE 2004 a permis, au cours du second semestre 2003, de faire émerger des solutions opérationnelles pour l'ouverture du marché et de définir des procédures. Il convient désormais de passer à une troisième phase.

1. Méthode de travail pour le semestre à venir

La troisième phase sera consacrée à la mise en œuvre de ces solutions, au test des procédures pour qu'elles soient totalement opérationnelles le 1^{er} juillet 2004, à la définition d'indicateurs, avec des objectifs associés, pour pouvoir juger, après le 1^{er} juillet 2004, des progrès de l'ouverture et de l'efficacité des procédures mises en place.

La CRE rappelle que les acteurs sont responsables, chacun en ce qui le concerne, du respect de cette échéance et du bon accomplissement des adaptations nécessaires pour y parvenir. Cela vaut, tout particulièrement, pour les gestionnaires de réseau, qui doivent être en mesure d'offrir toutes les solutions techniques et contractuelles permettant aux clients professionnels et aux fournisseurs d'accéder à leur réseau de manière transparente et non discriminatoire.

En particulier, les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) devront mettre à disposition des fournisseurs, en temps utile, toutes les informations nécessaires pour que ceux-ci puissent élaborer leurs offres commerciales (procédures, guides d'implémentation, référentiels, modèles de contrats, historiques des données de comptage des clients qui en font la demande...). La CRE sera très attentive à toutes ces procédures, qui découlent de l'obligation de transparence s'imposant aux gestionnaires de réseau. Des tests de fonctionnement des systèmes d'information et des simulations des nouveaux mécanismes, notamment ceux liés au profilage et à la reconstitution des flux, devront être organisés. Il apparaît également souhaitable que les GRD, ensemble ou séparément, mettent en place dans les meilleurs délais un comité des utilisateurs de leur réseau, permettant à ces derniers de faire connaître leurs demandes et leurs besoins, par exemple pour améliorer et faire évoluer les mécanismes mis en place, en fonction du retour d'expérience et dans la perspective de l'ouverture totale du marché le 1^{er} juillet 2007. La CRE demande notamment au GRD EDF de mettre en place un tel comité, au plus tard pour le mois de mars 2004.

Le comité plénier du GTE 2004 examinera, lors de sa séance de mars 2004, la mise en œuvre de ces préconisations.

2. Orientations préconisées par la CRE

La CRE a pris connaissance des documents élaborés par les groupes thématiques et des discussions organisées dans le cadre du GTE 2004. Au delà des orientations déjà données dans sa communication du 3 juillet 2003, et consciente de l'importance cruciale des systèmes d'information pour le bon fonctionnement du marché, elle entend faire connaître ci-après les orientations supplémentaires nécessaires pour mettre en œuvre les solutions opérationnelles adéquates.

Définitions :

- le profilage est le système utilisé par les gestionnaires de réseau pour calculer les consommations, demi-heure par demi-heure, des clients qui ne sont équipés que de compteurs à index, relevés sur des périodes plus longues (par exemple 6 mois), en vue de la détermination des écarts de leurs fournisseurs. Ce système est basé sur la détermination, pour des catégories de clients, de la forme réputée de leur consommation (les profils).
- la réconciliation spatiale est l'opération consistant à recalibrer la courbe de charge théorique issue des profils en fonction de la courbe de charge constatée réellement.
- la réconciliation temporelle est l'opération consistant à corriger l'écart entre les énergies mesurées aux compteurs et les énergies issues de la réconciliation spatiale.

a. Relations entre clients, fournisseurs et gestionnaires de réseau

L'article 23 de la loi du 10 février 2000 modifiée ouvre la possibilité, pour un fournisseur, de gérer l'accès au réseau pour le compte d'un de ses clients, afin de simplifier les démarches de ce dernier. Cela suppose, d'une part, un contrat entre le gestionnaire de réseau et le fournisseur (contrat GRD-F), d'autre part, un contrat entre le fournisseur et le client (« contrat unique ») qui contienne, comme le premier, des clauses relatives à l'accès du client au réseau.

Les contrats GRD-F et les « contrats uniques » doivent traduire la réalité des relations triangulaires entre, d'une part, les GRD, d'autre part, les fournisseurs et leurs clients, utilisateurs de réseau. En effet, dans un certain nombre de domaines, des relations de nature contractuelle demeureront entre le GRD et un client ayant opté pour le régime du « contrat unique », la loi ayant seulement, pour des raisons de simplicité, dispensé le client de signer lui-même le contrat d'accès au réseau. Tel est le cas en particulier pour l'établissement ou la modification du raccordement, l'accès au comptage, le dépannage ou encore toute question concernant la qualité et la continuité de l'alimentation. Ces domaines devront être clairement indiqués dans le contrat GRD-F et dans le contrat entre le fournisseur et le client, en particulier pour ne pas empêcher l'accès du gestionnaire de réseau aux équipements placés sous sa responsabilité.

Le fournisseur devra, par ailleurs, clairement indiquer sur sa facture le numéro de téléphone du gestionnaire de réseau à appeler en cas d'urgence.

Le contrat GRD-F devra, également, définir comment le client est informé de ses droits et obligations vis-à-vis de l'accès au réseau, en conciliant la simplicité et le respect du devoir d'information du client. Le fournisseur, interlocuteur privilégié du client, sera le vecteur principal de cette obligation, qui devra, en particulier, porter sur l'organisation des relations entre le client et le GRD. Néanmoins, certaines informations, notamment celles liées à des conditions locales du réseau, pourront être portées plus efficacement par le gestionnaire de réseau à la connaissance du client dans des conditions de stricte neutralité envers tous les fournisseurs. En tout état de cause, il est essentiel que les documents remis au client soient courts, clairs et lisibles.

Dans la mesure où il organise l'accès des clients au réseau par l'intermédiaire du fournisseur, le contrat GRD-F sera susceptible de faire l'objet d'une demande de règlement de différend devant la CRE. Par ailleurs, pour les domaines mentionnés ci-dessus, la relation entre le client et le GRD établie dans le cadre GRD-F et « contrat unique » pourra elle-même, faire l'objet d'une demande de règlement de différend devant la CRE.

Le GRD EDF devra mettre à la disposition des acteurs un projet de contrat GRD-F pour le début du mois de janvier 2004.

La CRE rappelle que le système de relations décrit ci-dessus devra pouvoir être établi pour une large fraction de la clientèle éligible en 2004, en particulier parce qu'il permet une continuité avec le système que connaissent actuellement les clients non éligibles. Un client qui le désirerait, quelle que soit sa puissance souscrite, pourrait, toutefois, conclure deux contrats dissociés, traitant de l'accès au réseau et de la fourniture, sachant que cela pourrait nécessiter, dans un premier temps, le recours à un compteur télérelevé à courbe de charge. Quel que soit le schéma contractuel retenu (« contrat unique » ou deux contrats dissociés), les droits des utilisateurs de réseau devront être identiques.

b. Conditions de changement de fournisseur

La CRE estime nécessaire que le changement de fournisseur soit simple et rapide, sans coût direct pour le client et réalisé en limitant les risques de dysfonctionnements accidentels ou intentionnels. La procédure rédigée dans le cadre du GTE 2004 lui semble répondre à ces objectifs.

Cette procédure prévoit que le client signe une attestation de changement de fournisseur. Par cette attestation, le client indique qu'il a choisi un nouveau fournisseur et que son contrat avec l'ancien n'est plus en vigueur.

Le gestionnaire de réseau ne pourra pas s'opposer à une demande de changement de fournisseur. Les seules exceptions admises concernent :

- le cas où une demande antérieure de changement sera en cours de traitement par le GRD ;
- le cas où le GRD constatera une intervention non autorisée sur l'installation de comptage du client ;
- le cas où, dans un délai maximal d'une semaine, l'ancien fournisseur aura indiqué au GRD que l'ancien contrat reste en vigueur à la date envisagée du changement ; cette opposition sera cependant sans effet sur le déroulement de la procédure, si le nouveau fournisseur (ou le client), dans un délai maximal d'une semaine après demande du GRD, produit l'attestation de changement de fournisseur signée par le client.

Une standardisation de cette attestation et de sa traçabilité par les fournisseurs est nécessaire pour faciliter le traitement des demandes de changement de fournisseur.

Le GRD devra pouvoir organiser un changement de fournisseur dans un délai maximal de 28 jours calendaires. Toutefois, le GRD devant permettre, comme l'ont demandé les fournisseurs, de changer de fournisseur à date fixe (les changements se font, pour les clients éligibles actuels, le 1^{er} de chaque mois), le délai réel de changement pourra parfois être légèrement supérieur.

Compte tenu de la date de changement le 1^{er} du mois et de la nécessité d'établir une mesure de référence faisant foi vis-à-vis des deux fournisseurs, notamment pour la facturation de l'acheminement et de la fourniture de l'énergie, ainsi que pour le mécanisme de réconciliation temporelle, le GRD aura recours à des estimations (par exemple *pro rata temporis*) en fonction des données disponibles et suivant une méthode transparente et publiée. Les valeurs ressortant d'un auto-relevé du client pourront, le cas échéant, être utilisées. Afin de minimiser les coûts, un relevé spécial du compteur du client changeant de fournisseur ne sera organisé par le GRD qu'à la demande d'une des parties et aux frais de celle-ci.

Le changement de fournisseur ne saurait faire obstacle à l'application des règles tarifaires de l'accès au réseau. Il en résulte, notamment, qu'un fournisseur sera tenu par les engagements de puissance souscrits antérieurement par l'ancien fournisseur pour le compte de son client ou par le client lui-même sur une période continue de douze mois. Ce principe vaut, également, pour les puissances souscrites dans le cadre du contrat intégré préalable à l'exercice de l'éligibilité.

c. Système de profilage et de reconstitution des flux

Un système national de profilage sera mis en place par les gestionnaires de réseau, afin d'estimer les consommations des clients qui sont équipés de compteurs à index et de les allouer aux fournisseurs concernés. Les pertes des réseaux publics de distribution doivent, également, être profilées, pour le même usage. La CRE prend acte de ce que les premiers profils, utilisables au 1^{er} juillet 2004, seront proposés par le GRD EDF, suivant des critères techniques objectifs définis dans la délibération de la CRE du 3 juillet 2003.

Afin de permettre aux acteurs de se familiariser avec les profils et de préparer leur système d'information, la CRE demande au GRD EDF de publier le plus rapidement possible, et en tout état de cause avant le 31

janvier 2004, une première version des données nécessaires au mécanisme : les quinze profils qu'il entend utiliser, les « gradients de température », qui permettent la prise en compte des modifications des profils en fonction de la température, et les règles de calcul des « énergies estimées », qui représentent la consommation d'un client en fonction des dernières quantités d'électricité consommées qui ont été réellement mesurées, relevées et validées. Les acteurs pourront ainsi réaliser sans délai les premières simulations.

Cette première version devra être suivie de la publication, au plus tard le 30 avril 2004, des données définitives, qui serviront à partir du 1^{er} juillet 2004.

Les données de profilage auront vocation à évoluer en fonction du retour d'expérience et des demandes des acteurs. A cet égard, il est nécessaire que soit mise en place, d'ici le 1^{er} juillet 2004, une organisation associant tous les acteurs concernés, notamment les gestionnaires de réseau de distribution, RTE et les fournisseurs, pour assurer la transparence du système de profilage (construction et modification des profils, méthodes d'utilisation...) et l'impartialité des décisions le concernant. Cette organisation devra rendre compte à la CRE de ses travaux et des éventuelles difficultés rencontrées par ses membres.

Un mécanisme de reconstitution des flux, consistant à agréger les données relevées et estimées et à les intégrer au périmètre de chaque responsable d'équilibre, sera mis en œuvre par les gestionnaires de réseau.

Les fonctions relatives à l'agrégation des courbes de charges, d'une part, télérelevées, d'autre part, estimées par profil, seront du ressort de chaque GRD, qui affectera à chaque client son profil et son « énergie estimée ». Chaque GRD devra, également, calculer la courbe de charge de ses pertes. Un GRD ne disposant pas des outils et moyens nécessaires pour réaliser tout ou partie de ces tâches pourra faire appel aux services proposés par un autre gestionnaire de réseau.

Compte tenu de ses responsabilités relatives à l'équilibre du système électrique et au mécanisme de gestion des écarts des responsables d'équilibre, RTE devra également assumer la responsabilité des fonctions de réconciliation, sur la base des informations que lui transmettra directement chaque GRD, qu'il soit raccordé directement au réseau de RTE (« GRD de rang 1 ») ou non (« GRD de rang 2 »).

La réconciliation spatiale devra être réalisée au niveau national. Les règles relatives à la réconciliation temporelle devront être proposées par les gestionnaires de réseau avant la fin du mois de janvier 2004.

Le contrôle de la cohérence globale et de la fiabilité de cette organisation reviendra à RTE, en raison du rôle, que lui confie la loi, en ce qui concerne la gestion de l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau. Pour jouer un tel rôle dans la concertation et la transparence, il est souhaitable que RTE établisse un comité de gouvernance, chargé, sous sa responsabilité, de l'évaluation de la mise en œuvre du mécanisme et de la formulation de propositions d'évolutions de son fonctionnement.

d. Interventions techniques du GRD

Chaque GRD publiera un catalogue exhaustif des prestations qu'il proposera aux clients et aux fournisseurs (relevé spécial, mise en service, rendez-vous avec le client pour analyse technique, vérification des appareils de comptage...). Ces prestations seront accessibles à tous les clients et fournisseurs, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Les GRD justifieront auprès de la CRE les prix de ces prestations.

Sur la base de ce catalogue, les fournisseurs pourront servir d'intermédiaire entre les clients ayant souscrit un « contrat unique » et le GRD.

Le contrat GRD-F rappellera quelles sont les prestations « de base », incluses dans le tarif d'accès au réseau, qui sont fournies par le GRD, et quelles sont les prestations complémentaires facturées.

La CRE prend acte de l'engagement du GRD EDF de publier son catalogue avant le 31 mars 2004.

e. Gestion des risques

Dans le système du « contrat unique », le risque client pour impayés sera porté entièrement par le fournisseur, qui devra assurer, vis-à-vis du GRD, le paiement de l'acheminement de l'électricité de ses clients. Il n'y aura pas de rémunération spécifique des fournisseurs pour ce service, la baisse des charges

que représente, pour les GRD, le transfert de certaines fonctions aux fournisseurs étant prise en compte par le tarif d'utilisation des réseaux au fur et à mesure de ce transfert.

Lorsqu'un fournisseur décidera, dans le cadre du « contrat unique », de suspendre la fourniture ou de résilier le contrat pour un client donné, il en avertira le GRD concerné. Celui-ci en prendra acte et suspendra alors l'accès au réseau du client, sous réserve des restrictions à la coupure prévues par les textes légaux ou réglementaires en vigueur. Pour suspendre la fourniture ou résilier un « contrat unique », le fournisseur devra respecter les procédures prévues dans le contrat GRD-F, qui devront reprendre, notamment, les conditions de l'article 24 du modèle de cahier des charges des concessions de distribution publique d'électricité. A cet égard, le contrat GRD-F devra prévoir que le fournisseur transmet au GRD toutes les indications nécessaires lui permettant de suspendre l'accès au réseau.

Pour se prémunir contre leur risque financier vis-à-vis des fournisseurs qui utiliseront le système du « contrat unique », les GRD mettront en place un système de garantie bancaire ou de dépôt de garantie, s'appliquant à tous les fournisseurs de manière non discriminatoire, y compris lorsque le fournisseur et le GRD constituent une même personne morale. Le montant de cette garantie, révisé au plus tous les semestres, ne pourra pas dépasser un sixième du chiffre d'affaires prévu sur le semestre à venir pour l'acheminement de l'électricité des clients du fournisseur.

Afin qu'un fournisseur ne soit pas obligé de donner une garantie à chacun des GRD sur lesquels il dispose d'au moins un client sous « contrat unique », il est souhaitable que les GRD créent un système commun de garantie ou, au moins, limitent le nombre de systèmes existants.

Lorsqu'un fournisseur ne sera plus en mesure d'exercer son activité de fourniture, notamment du fait de l'interdiction prévue à l'article 22 IV de la loi du 10 février 2000 ou de la résiliation à l'initiative du GRD du contrat GRD-F, le GRD sera tenu d'avertir les clients concernés dans les meilleurs délais.

A cet égard, la CRE rappelle que la loi du 10 février 2000 modifiée n'accorde aux consommateurs éligibles le droit d'accès aux réseaux que pour permettre l'exécution de contrats de fourniture. Lorsqu'un client n'a plus de fournisseur et n'en trouve pas sur le marché, EDF et les distributeurs non nationalisés sont tenus, en application de l'article 2 III 3° de la loi, de faire une offre de fourniture au client qui en fait la demande. Si cette offre ne peut aboutir à la signature d'un contrat, le gestionnaire du réseau auquel est raccordé le client a le droit de suspendre l'accès à ce réseau.

f. Échanges de données entre les acteurs

L'ouverture du marché le 1^{er} juillet 2004 se traduira par une augmentation considérable des flux de données. Il convient que les gestionnaires de réseau publient, le plus rapidement possible, les procédures du marché et les guides d'implémentation, le cas échéant sous la forme de versions successives. Les éléments permettant de préparer les systèmes d'information devront tous être publiés par le GRD EDF dans une première version au mois de janvier 2004 au plus tard.

La CRE demande à l'ensemble des gestionnaires de réseau de prendre toutes les dispositions pour démarrer les tests des systèmes d'information en avril 2004, pour une mise en service opérationnelle le 1^{er} juillet 2004. Dès le 1^{er} avril 2004, les GRD devront organiser des formations sur les outils mis en place, afin que les acteurs puissent se familiariser avec le fonctionnement des systèmes d'information.

En tout état de cause, il importe à la CRE que tout client éligible, qui veut changer de fournisseur à partir du 1^{er} juillet 2004 puisse le faire, au besoin avec des solutions provisoires. Elle demande, en conséquence, que chaque gestionnaire de réseau de distribution lui indique, au cours du 1^{er} trimestre 2004, les solutions provisoires qu'il compte, le cas échéant, mettre en œuvre.

Fait à Paris, le 24 décembre 2003

Pour la Commission de régulation de l'énergie

Le Président

Jean SYROTA